

SOCIETE DES AUTEURS
COMPOSITEURS ET EDITEURS
DE MUSIQUE
(S.A.C.E.M.)

Siège social
10, rue Chaptal,
75441 Paris Cédex 09

ACTE D'ADHESION AUX STATUTS

Je soussigné *SÉCHAN* *RENAUD, PIERRE, MANUEL*

Après avoir pris connaissance des dispositions des Statuts et du Règlement Général de la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), dont le siège social est à Paris 9ème, rue Chaptal, n° 10, et notamment de l'article 34 des Statuts dont le texte est reproduit ci-dessous;

En raison de l'admission à adhérer aux Statuts en qualité de *auteur Compositeur adhérent* me concernant prononcée sur ma demande le *28 Janvier 1975*

Déclare adhérer sans restriction ni réserve auxdits Statuts et Règlement Général. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 34 (1, premier tiret) des Statuts, je fais apport à la Société par le présent acte, à titre exclusif et pour le monde entier, du droit qui m'est reconnu par les dispositions législatives françaises et étrangères, ainsi que les conventions internationales relatives à la propriété littéraire et artistique, d'autoriser ou d'interdire l'exécution, la représentation publique et la reproduction mécanique de toutes mes oeuvres dès que créées.

Le droit de représentation ou d'exécution publique a pour objet toute communication directe de l'oeuvre, par tous moyens connus ou à découvrir, et notamment par l'exécution d'une prestation humaine, instrumentale ou vocale, par l'audition de reproductions mécaniques telles que disques phonographiques, fils, rubans, bandes magnétiques et autres, par la projection de films ou autres supports audiovisuels tels que vidéodisques, vidéocassettes, etc...., par la diffusion par fil ou sans fil d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, ou par la réception de ces émissions ou celle de toute transmission sonore ou visuelle ou par tous autres moyens de diffusion des paroles, des sons et des images.

Le droit de reproduction mécanique a pour objet toute fixation matérielle de l'oeuvre, par tous moyens connus ou à découvrir autres que la reproduction graphique, notamment la reproduction sur phonogrammes, fils, rubans, bandes sonores magnétiques et autres, la reproduction cinématographique, la reproduction radiophonique et télévisuelle, qu'il s'agisse ou non d'oeuvres spécialement créées en vue de leur incorporation à des films de télévision, ou sur commande de toute personne ou organisme de radiodiffusion, la reproduction sur supports audiovisuels, quelle qu'en soit la nature, etc..., et à toute utilisation quelconque de ces enregistrements, notamment : vente ou location au public pour l'usage privé, audition et diffusion publiques sous toutes leurs formes, etc...

Je stipule :

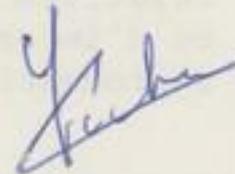
a) que la SACEM bénéficiera de toutes prorogations, quelle qu'en soit la nature ou la source, dont les droits ci-dessus pourraient être l'objet;

b) que, sous réserve d'un retrait total ou partiel effectué, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux Statuts, cet apport demeurera acquis à la SACEM pendant l'existence de cette Société (prorogations éventuelles comprises) même si, contrairement aux stipulations du Règlement Général, j'ometts de déclarer mes oeuvres futures dès que créées au répertoire de la Société.

Je précise, en tant que de besoin, que le présent acte comporte l'apport du droit de reproduction cinématographique de mes oeuvres qu'elles aient ou non été écrites spécialement pour les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 11 Février 1975
(1)

*Lu et approuvé
Bon pour adhésion*



STATUTS
Article 34

Ressortissants d'un Etat membre
de la Communauté Economique Européenne

Nonobstant toute autre disposition des Statuts et du Règlement Général, les règles suivantes sont applicables aux auteurs, compositeurs et éditeurs ressortissants d'un Etat Membre de la Communauté Economique Européenne :

(1) Avant la signature, écrire "Lu et approuvé, Bon pour adhésion".

1. Admission à la Société - Apport.

L'apport à la Société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts peut être :

- soit conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant et s'appliquer en conséquence à la fois au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays l'exécution publique et au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays la reproduction mécanique de toutes leurs oeuvres dès que créées;

- soit limité à l'une ou plusieurs des catégories de droits ci-après précisées ou à certains territoires pour l'une ou plusieurs de ces catégories de droits, lorsque la gestion de la ou des catégories de droits auxquelles ne s'applique pas l'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires non couverts par l'apport sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la Société hors de la Communauté Economique Européenne où la Société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable -tels que le Canada et le Liban- ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la Société.

Les catégories de droits sont les suivantes :

1° le droit de représentation ou d'exécution publique général y compris le droit de représentation des oeuvres cinématographiques;

2° le droit de radiodiffusion y compris le droit de réception publique des émissions;

3° le droit de reproduction sur supports de sons y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports;

4° le droit de reproduction sur supports de sons et d'images y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports;

5° le droit de reproduction des oeuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces oeuvres ont été spécialement écrites;

6° le droit de reproduction sur des oeuvres préexistantes pour la reproduction desdites oeuvres dans les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques;

7° les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir.

Le Conseil d'Administration peut accepter une fragmentation plus étendue lorsqu'elle permet de tenir compte des rapports de droit susceptibles d'exister entre certains sociétaires et d'autres sociétés d'auteurs.

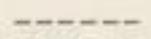
2. Démission - Retrait d'apport.

L'apport effectué à la Société du fait de l'adhésion aux Statuts, peut sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle en cours, être :

- soit retiré en totalité par la démission d'un membre;

- soit retiré partiellement, que le retrait partiel concerne l'une ou plusieurs des catégories de droits apportées ou qu'il concerne des territoires dans lesquels l'une ou plusieurs des catégories de droits avaient été apportées, lorsque la gestion du ou des droits qui font l'objet du retrait total ou partiel d'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres Sociétés d'auteurs et lorsque les territoires qui cessent d'être couverts par l'apport subsistant sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la Société hors de la Communauté Economique Européenne où la Société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tels que le Canada et le Liban - ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la Société.

Les mêmes règles d'administration, de perception des redevances et de répartition des redevances perçues, prévues par les Statuts, le Règlement Général et les décisions du Conseil d'Administration, sont applicables aux apports visés par les articles 1 et 2 et aux apports visés par le présent article. Toutefois, les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration, à la déduction supplémentaire pour frais correspondante.



1. Délégation - Retrait d'apport.

L'apport effectué à la Société au titre de l'adhésion aux Statuts, peut sous réserve d'un préavis de trois mois sans l'expiration de chaque période annuelle de cours, être :

- soit retiré en totalité par la Société d'un membre